N° TA: E 180000-55/20

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Arrêté de la préfète de Corse n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018 ; portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- La demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio;

- La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale, dans la baie du Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio; présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE PUBLIQUE

Période de l'enquête publique : du 14 décembre 2018 au 1^{er} février 2019

Autorité organisatrice : Mme la Préfète de Corse du Sud

Pétitionnaire: EDF-PEI SAS

Décision du Président du Tribunal administratif de Bastia n° E180000-55/20 du 6 novembre 2018

Composition de la commission d'enquête :

Président:

Pierre-Olivier BONNOT

Membres:

Marie-Christine CIANELLI

Philippe PERONNE

Date du rapport : 1er mars 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Arrêté de la préfète de Corse n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018 ; portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- La demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio;

- La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale, dans la baie du Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio; présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet soumis à l'enquête publique consiste en la réalisation, par EDF-PEI d'une centrale de production d'électricité. Cette centrale est conçue pour répondre à l'un des objectifs fixés dans le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse qui prévoit au 2° de l'article 6 « La construction, avec un objectif de mise en service au plus tard début 2023, d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel ».

Le projet est localisé sur le territoire de la commune d'Ajaccio sur les parcelles Section OA n°, 142, 185, 512, 513 pour ce qui concerne le site principal de la centrale. Les canalisations d'amenée et de rejet de l'eau de mer destinée au refroidissement des turbines doivent traverser les parcelles OA150, AD122, AD123, AD129, AD118, AD84, AD 83, OA560 et AD121

Le projet, constitutif d'une installation classée pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'Environnement requiert d'obtenir une autorisation environnementale telle

que prévue à l'article L 181-1 du code de l'Environnement. La nature du projet commande la réalisation d'une enquête publique au titre de l'article L 123-2 du code de l'Urbanisme. Cette enquête a été réalisée sur les communes d'Ajaccio (siège de l'enquête), Afa, Alata, Bastelicaccia, Grosseto Prugna et Sarrola Carcopino.

Les conclusions de l'enquête publique relative au projet de réalisation de la centrale de production d'électricité sont établies sur la base du rapport d'enquête.

Ces conclusions reposent sur des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportées au public) et de fond (l'adéquation entre les objectifs fixés, les choix retenus dans le projet, et les exigences de compatibilité avec la présence humaine et la conservation des espaces naturels).

I. Rappel concernant l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique initialement prévue du vendredi 14 décembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019 (cf arrêté de la préfète de Corse n° 2A 2018-11-20-07 du 20 novembre 2018) a été prolongée sur décision du président de la commission d'enquête, jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019 (cf arrêté de Mme la préfète de Corse n° 2A-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019). Elle s'est déroulée sur les six communes incluses dans le périmètre de référence du projet d'installation classée à savoir Ajaccio (siège de l'enquête publique), Afa, Alata, Bastelicaccia, Grosseto Prugna et Sarrola Carcopino.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage (en mairies et à proximité du site concerné). Il convient de souligner que les affiches fournies aux mairies n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires. Il a également été averti par des insertions dans la presse comme indiqué dans le rapport d'enquête publique, auquel il conviendra de se reporter (au total sept insertions dans deux publications).

La commission d'enquête a réalisé une visite des lieux. Elle a procédé à des investigations en interrogeant le représentant de l'Etat (concernant le bilan de la mise en œuvre du décret du 18/12/2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse)¹ et la Commission de régulation de l'énergie². Elle a également rencontré des élus des communes concernées par l'enquête.

¹ La commission n'a pas été destinataire d'une réponse

² La réponse de la CRE est arrivée après la clôture de l'enquête. Toutefois EDF-PEI qui avait fait la même démarche a transmis à la commission la réponse de la CRE dans les délais de l'enquête.

N° TA: E 180000-55/20

Les six registres d'enquête publique déposés dans les mairies ont été ouverts le 14 décembre 2018 et clos dès leur remise au président de la commission d'enquête.

Le registre électronique (https://www.registre-dematerialise.fr/1065) a été ouvert et fermé aux dates prévues dans l'arrêté initial et dans l'arrêté de prolongation, à savoir le 14 décembre 2018 pour l'ouverture et le 1^{er} février 2019 pour la clôture.

En outre, une adresse courriel de la préfecture de Corse du Sud (<u>prefenquetecentraledelectricite@corse-du-sud.gouv.fr</u>) était à la disposition du public.

Ces registres ont reçu 140 observations dont certaines contenaient plusieurs thèmes relatifs à différents aspects du projet et ou du dossier. A l'issue de l'enquête, un procès-verbal de synthèse de ces observations a été présenté au pétitionnaire (8/02/2019). Ce dernier a fait part de ses commentaires (note du 19/02/2019).

La commission d'enquête a tenu au total 18 permanences dans les différentes mairies les jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête

Durant les permanences, un public peu nombreux s'est manifesté (une vingtaine de personnes). En revanche le dossier dématérialisé a été consulté par 1629 visiteurs et 2010 téléchargements ont été réalisés.

II. Avis motivé

Au total, l'avis de la commission d'enquête repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier et des informations recueillies durant l'enquête. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

L'organisation de l'enquête publique a globalement permis d'assurer une participation du public.

Les formes prescrites pour l'information du public telles que les publications dans la presse, la présence d'un dossier et d'un registre d'enquête publique dématérialisé ont été respectées. Toutefois la commission d'enquête a fait remarquer que les affichages en mairies n'avaient pas tous été conformes aux prescriptions réglementaires faute pour les mairies d'avoir été destinataires des documents normalisés. Cet état de fait a, pour partie, justifié la décision de prolongation de l'enquête publique laquelle a permis une participation plus importante du public.

Le projet présenté au public est bâti sur des éléments positifs pour l'environnement à savoir:

- → Un projet construit sur la base d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), décidée par décret en date du 18 décembre 2015 qui fixait formellement l'objectif de création d'un outil de production d'électricité fonctionnant au gaz naturel et à défaut au fioul léger.
- → Un projet qui s'inscrit dans le schéma de la complémentarité des énergies utilisées pour produire de l'électricité. La commission d'enquête estime en effet qu'aujourd'hui encore la production d'électricité sur la base du triptyque thermique/énergies renouvelables/interconnexion est un modèle de fonctionnement qui permet d'assurer une relative sécurité de l'approvisionnement et ce, en attendant le développement des techniques, notamment celles de stockage, permettant une utilisation plus performante des énergies renouvelables ;
- → Un dossier technique contenant un grand nombre d'informations sur le fonctionnement de l'outil de production d'électricité. La commission d'enquête estime que le pétitionnaire a cherché à faire preuve de pédagogie pour présenter son projet.
- → Un projet créé en vue du remplacement d'un outil de production d'électricité fonctionnant au fioul lourd (la centrale du Vazzio) dont les effets polluants sont importants par un projet moins polluant (fioul léger et gaz naturel).
- La commission d'enquête retient notamment le fait que le fonctionnement au gaz naturel tel qu'il est prévu est de nature à faire baisser de façon substantielle les émanations toxiques pour l'environnement. On annonce en effet des diminutions importantes des émissions de SO2 (60 fois moins qu'actuellement), de NOx (19 fois moins qu'actuellement), de CO (3 fois moins qu'actuellement) et une diminution par 4 des émissions de poussières. Ce résultat reste positif avec le fioul léger bien que moins avantageux pour l'environnement.
- S'agissant de la localisation du projet, quelquefois contestée par une partie du public, la commission estime qu'implanter cet outil à proximité de l'ancienne centrale permettant ainsi d'en récupérer des éléments techniques, est un élément positif, car il permettra de réutiliser certains éléments de la centrale du Vazzio.

Ces qualités, toutefois, ne permettent pas de compenser les points faibles du dossier et du projet, à savoir :

→ La commission a bien pris acte du référentiel juridique à la base du projet, à savoir le décret du 18 décembre 2015. Cependant, sauf à considérer qu'aucun ajustement ne serait possible du seul fait qu'un décret prévoit le projet, la commission estime légitimes les interrogations sur la base d'éléments d'information relatifs à la protection de l'environnement ou à l'économie du projet en tant qu'elle est un critère à prendre en compte au titre de l'article L 124-2 du code de l'Environnement.

- → Le fait que les informations publiées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relativement au dimensionnement du projet de la centrale et d'une manière générale à la gestion du mix énergétique n'aient pas été présentées aux débats. Si la commission d'enquête a bien pris acte du statut conféré par le président de la CRE au rapport de cette dernière en date du 5 juillet 2018, elle considère qu'il devait impérativement servir au débat. En outre, la commission d'enquête considère que les délibérations de la CRE du 18 janvier 2018 (« Propositions de la CRE relatives aux zones non interconnectées ») ou le rapport annuel pour 2017 sont, parmi d'autres, des documents qui apportent des éléments d'informations susceptibles de justifier une reconsidération du projet soumis à la présente enquête publique, notamment en ce qui concerne son dimensionnement. Par exemple, la délibération de la CRE en date du 4 octobre 2018 précise que le projet de la centrale du Ricanto -250 Mw − conduit à un parc largement surdimensionné.
- Si la commission d'enquête a bien pris acte du fait que le décret du 15 décembre 2018 relatif à la PPE pour la Corse fixait des objectifs de production d'électricité et notamment celui de créer une centrale aux caractéristiques de celles du projet à l'enquête (soit une puissance de 250 MW) elle considère néanmoins qu'il est également nécessaire de tenir compte des dispositions nationales et internationales postérieures au décret du 15 décembre 2015 pour concevoir un projet de centrale thermique (COP 21, Objectifs de réduction des gaz à effet de serre à horizon 2050).
- Si la commission d'enquête considère que le fonctionnement de la centrale au gaz naturel est un progrès, il faut cependant noter qu'il ne sera certainement pas effectif dès le démarrage de la centrale faute de gaz. En effet, ni le calendrier des travaux, ni même le choix définitif du procédé de transport du gaz jusqu'à la centrale ne sont connus à ce jour (Voir lettre du Ministre de la Transition écologique du 27 août 2018). La commission d'enquête estime que chacun, dans la définition de ses outils de travail, devant respecter les engagements nationaux et internationaux de réduction de la pollution, l'absence de fonctionnement immédiat au gaz naturel, minimum acceptable pour respecter ces engagements, fait peser un doute sérieux quant à la possible diminution des effets nocifs de la production d'électricité sur l'environnement.

En conclusion de quoi,

La commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz d'une puissance de 250 Mw sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Fait à Ajaccio, le 1er mars 2019

La commission d'enquête publique

Marie-Christine CIANELLI

Me accel

Philippe PERONNE

Pierre-Olivier BONNOT